



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES
PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

PARIS, LE 22 DEC. 2009

SOUS-DIRECTION DU DROIT DES REGULATIONS ÉCONOMIQUES

BATIMENT CONDORCET
TELEDOC 352
6, RUE LOUISE WEISS
75703 PARIS CEDEX 13
TÉLÉCOPIE : 01 44 87 22 98

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et de l'Emploi

à

Bureau 4C
Affaire suivie par :
Valérie SERVICE-TSETOU-LEBON
☎ 01.44.97.03.37

Monsieur le Président de la 6^{ème} sous-section
du Conseil d'Etat

N° : 2009 - 09680 CADM.

CAB N° 26 19

Objet : requête n° 329642 déposée par la Commission de recherche et d'information indépendante sur la radioactivité (CRIIRAD) à l'encontre de l'arrêté du 5 mai 2009 fixant la composition du dossier et les modalités d'information des consommateurs prévues à l'article R. 1333-5 du code de la santé publique.

Vous m'avez transmis, pour observations, copie de la requête mentionnée en objet tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 mai 2009 précité.

Cette requête appelle les observations suivantes.

1. Exposé de la réglementation et des faits.

Les articles R. 1333-2 et R. 1333-3 du code de la santé publique (CSP) énoncent des interdictions d'addition de radionucléides dans les produits de construction, les biens de consommation et les denrées alimentaires¹.

L'article R. 1333-4 du même code prévoit que des dérogations à ces interdictions peuvent, à condition qu'elles soient justifiées par les avantages qu'elles procurent au regard des risques

¹ Article R. 1333-2, alinéa 1, du CSP : « Est interdite toute addition intentionnelle de radionucléides artificiels et naturels, y compris lorsqu'ils sont obtenus par activation, dans les produits de construction, les biens de consommation et les denrées alimentaires au sens du règlement CE n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. Ne sont pas concernés par cette interdiction les radionucléides présents naturellement soit dans les constituants originels utilisés pour fabriquer des produits de construction et des biens de consommation, soit dans les denrées alimentaires. » (mis en gras par moi).

Article R. 1333-3 du CSP : « Est également interdite l'utilisation, pour la fabrication des biens de consommation et des produits de construction, des matériaux et des déchets provenant d'une activité nucléaire, lorsque ceux-ci sont contaminés ou susceptibles de l'être par des radionucléides, y compris par activation, du fait de cette activité. Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés de la santé, de l'industrie et de l'environnement détermine, en tant que de besoin, les catégories de déchets et de matériaux concernés par les dispositions du présent article » (mis en gras par moi).

re

sanitaires potentiels, être accordées par arrêté ministériel après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et du Haut conseil de la santé publique (HCSP)².

L'article R. 1333-5 du CSP dispose qu' « *Un arrêté des ministres chargés de la consommation, de la santé, et le cas échéant de la construction pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, définit les éléments qui doivent être joints à toute demande de dérogation ainsi que les modalités suivant lesquelles il est procédé à l'information des consommateurs. (...)* ».

En application de cet article, est intervenu, après avis défavorable de l'ASN en date du 19 novembre 2008, l'arrêté du 5 mai 2009 fixant la composition du dossier et les modalités d'information des consommateurs.

C'est cet arrêté dont l'association requérante demande l'annulation.

2. Discussion.

A l'appui de ses conclusions, la requérante invoque des moyens de légalité externe et interne.

2.1. Sur les moyens de légalité externe.

2.1.1. Sur la prétendue méconnaissance des dispositions de l'article 3 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 en ce que cet article renvoie à des décrets en Conseil d'Etat la détermination des modalités d'application des articles du CSP relatifs aux rayonnements ionisants.

L'article 3 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire prévoit : « *En application de la présente loi :*

1° Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire :

(...)

b) Déterminent les modalités d'application du chapitre III du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique ; (...) ».

Selon la requérante, ces dispositions permettent de conclure en l'espèce à l'incompétence des ministres. Dans la mesure où l'arrêté critiqué détermine les conditions d'application de l'article R. 1333-5 du CSP qui figure au chapitre III du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique, ce serait au Premier ministre et non aux ministres qu'il appartiendrait d'intervenir, nonobstant le fait que l'article R. 1333-5 du CSP renvoie lui-même à un arrêté interministériel d'application. La requérante invoque d'ailleurs à ce titre l'exception d'illégalité de l'article R. 1333-5 du CSP.

Ce moyen n'est pas fondé.

Le renvoi par un décret d'application d'une loi à d'autres mesures réglementaires (un arrêté ministériel ou interministériel le plus souvent) est toujours possible³. L'article 21 de la Constitution⁴ prévoit en effet que le Premier ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

² Article R. 1333-4 du CSP : « *En application du 1° de l'article L. 1333-1, des dérogations aux interdictions d'addition de radionucléides énoncées aux R. 1333-2 et R. 1333-3 peuvent, si elles sont justifiées par les avantages qu'elles procurent au regard des risques sanitaires qu'elles peuvent présenter, être accordées par arrêté du ministre chargé de la santé et, selon le cas, du ministre chargé de la consommation ou du ministre chargé de la construction après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et du Haut Conseil de la santé publique. Les denrées alimentaires, les matériaux placés en contact avec des denrées alimentaires et des eaux destinées à la consommation humaine, les jouets, les parures ou les produits cosmétiques ne sont pas concernés par ces dérogations.* » (mis en gras par moi).

³ Cf. Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, La documentation française, 2^{ème} édition, n° 3.5.3 « Subdélégation ».

⁴ Cf. article 21 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. (...) Il assure l'exécution des lois. (...)* Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres. » (mis en gras par moi).

